

## ORDONNANCE DE LA COUR (cinquième chambre)

6 octobre 2006 (\*)

## «Renvoi préjudiciel – Irrecevabilité»

Dans l'affaire C-436/05,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le hof van beroep te Antwerpen (Belgique), par décision du 29 novembre 2005, parvenue à la Cour le 5 décembre 2005, dans la procédure

**Lucien De Graaf,**

**Gudula Daniels**

contre

**Belgische Staat,**

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M. J. Makarczyk, président de chambre, MM. P. Kūris et J. Klučka (rapporteur), juges,

avocat général: M. L. A. Geelhoed,

greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

### Ordonnance

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 39 CE et du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2, ci-après le «règlement»).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant les époux De Graaf-Daniels au Belgische Staat à propos de l'impôt des personnes physiques auquel ils ont été assujettis au titre de l'exercice 1996.

### Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 3 Il ressort de la décision de renvoi que les requérants au principal demeurent à Lommel (Belgique), que M. De Graaf, qui est salarié de la société Philips Med. Syst. Nederland BV d'Eindhoven (Pays-Bas), a la qualité de travailleur frontalier et que ses revenus professionnels sont imposables en Belgique, en vertu de la convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière

d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à régler certaines autres questions en matière fiscale, et du protocole annexé, signés à Bruxelles le 19 octobre 1970 (*Moniteur belge* du 25 septembre 1971).

- 4 Selon cette même décision, les époux De Graaf-Daniels soutiennent, d'une part, qu'il ne peut être fait application à un travailleur frontalier de la contribution complémentaire de crise prévue à l'article 463 bis du Code belge des impôts sur le revenu de 1992 introduit par la loi du 22 juillet 1993. Ils ajoutent qu'une telle application constituerait une méconnaissance du règlement et serait discriminatoire. D'autre part, ils estiment que c'est à tort que des cotisations volontaires à l'assurance maladie payées aux Pays-Bas ne sont pas des dépenses personnelles déductibles au titre de la législation sociale, alors que l'article 52 du même code prévoit qu'elles doivent l'être. Il en résulte, selon les requérants au principal, une violation de l'article 39 CE et de l'article 10 de la Constitution belge.
- 5 Il ressort également de la décision de renvoi que les époux De Graaf-Daniels ont présenté à la juridiction nationale une demande tendant, à titre principal, à l'annulation de l'avis d'imposition qui leur a été adressé ainsi qu'au remboursement des sommes correspondantes et, à titre subsidiaire, à ce que soit posées à la Cour des questions préjudicielles rédigées par les intéressés.
- 6 C'est dans ces conditions que le hof van beroep te Antwerpen a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour lesdites questions préjudicielles dont le libellé est le suivant:
  - «1) Le règlement (CEE) n° 1408/71 s'applique-t-il à une contribution complémentaire de crise établie par un législateur national et qui a pour objectif un financement alternatif de la sécurité sociale?
  - 2) L'article 39 CE permet-il [au Belgische Staat] de soumettre une personne physique résidant en Belgique mais exerçant ses activités professionnelles (quasi) intégralement dans un autre État membre à la contribution complémentaire de crise en vue du financement de la sécurité sociale, lorsque cette personne n'est pas redevable des cotisations de sécurité sociale en Belgique mais dans l'État d'emploi alors que l'ensemble des habitants de l'État de résidence soumis à la contribution complémentaire de crise sont redevables des cotisations de sécurité sociale en Belgique?
  - 3) L'article 39 CE permet-il à un État membre de faire une distinction en taxant sensiblement plus les habitants d'une région frontalière travaillant dans un autre État membre que les personnes n'habitant pas dans une région frontalière et qui travaillent elles aussi dans un autre État membre?
  - 4) Un habitant d'un État membre, qui exerce quasi intégralement ses activités professionnelles dans un autre État membre (A), peut-il se prévaloir du principe du 'traitement de la nation la plus favorisée', lorsque l'État membre prévoit un traitement fiscal plus favorable pour les autres habitants exerçant également quasi intégralement leurs activités professionnelles dans un troisième État membre (B)?
  - 5) L'article 39 CE ou toute autre disposition s'opposent-ils à ce qu'un État de résidence refuse la déduction fiscale d'une cotisation à l'assurance maladie à un habitant exerçant quasi intégralement ses activités professionnelles dans un autre État membre, si une déduction de même nature est ouverte à la fois aux habitants de l'État de résidence et à ceux de l'État d'emploi qui n'exercent pas leur droit à la libre circulation des travailleurs?
  - 6) L'article 39 CE ou toute autre disposition s'opposent-ils à ce qu'un État de résidence fasse dépendre la déduction fiscale des cotisations d'assurance maladie, notamment de la condition

que cette assurance maladie soit conclue auprès d'une mutualité agréée par l'État de résidence, alors que, selon la législation de ce dernier, les résidents de cet État exerçant leur droit à la libre circulation des travailleurs se voient légalement empêchés de conclure une assurance maladie complémentaire auprès d'une telle mutualité?»

### **Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle**

- 7 Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la procédure instituée par l'article 234 CE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour la solution du litige qu'elles sont appelées à trancher (voir, notamment, arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-4871, point 22; ordonnances du 9 août 1994, La Pyramide, C-378/93, Rec. p. I-3999, point 10; du 25 mai 1998, Nour, C-361/97, Rec. p. I-3101, point 10, et du 21 janvier 2005, Hanssens e.a., C-75/04, non publiée au Recueil, point 6).
- 8 Dans le cadre de cette coopération, il appartient à la juridiction nationale saisie du litige, qui seule possède une connaissance directe des faits à l'origine de celui-ci et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'elle pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir, notamment, arrêts du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 59, et du 10 novembre 2005, Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, C-316/04, Rec. p. I-9759, point 29).
- 9 Néanmoins, la Cour a relevé à maintes reprises que la nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour la juridiction nationale exige que celle-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'elle pose ou que, à tout le moins, elle explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées (voir, notamment, arrêt du 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo e.a., C-320/90 à C-322/90, Rec. p. I-393, point 6; ordonnances du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a., C-167/94, Rec. p. I-1023, point 8, et du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 15, ainsi que arrêt du 7 septembre 2006, N, C-470/04, non encore publié au Recueil, point 69).
- 10 Au surplus, il est important que la juridiction nationale indique les raisons précises qui l'ont conduite à s'interroger sur l'interprétation de certaines dispositions du droit communautaire et à estimer nécessaire de poser des questions préjudicielles à la Cour (voir ordonnance Laguillaumie, précitée, point 16). Ainsi, la Cour a jugé qu'il est indispensable que la juridiction nationale donne un minimum d'explications sur les raisons du choix des dispositions communautaires dont elle demande l'interprétation et sur le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige (voir ordonnances précitées Grau Gomis e.a., point 9; Laguillaumie, point 16, ainsi que Hanssens e.a., point 9).
- 11 À cet égard, il importe de souligner que les informations fournies dans les décisions de renvoi ne servent pas seulement à permettre à la Cour de fournir des réponses utiles, mais également à donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice. Il incombe à la Cour de veiller à ce que cette possibilité soit sauvegardée, compte tenu du fait que, en vertu de ladite disposition, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées (voir arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1982, Holdijk e.a., 141/81 à 143/81, Rec. p. 1299, point 6, et ordonnances précitées Grau Gomis e.a., point 10; Laguillaumie, point 14, ainsi que Hanssens e.a., point 10).

- 12 Or, en l'occurrence, force est de constater que la décision de renvoi ne répond pas à ces exigences.
- 13 En premier lieu, la juridiction de renvoi ne définit pas suffisamment le cadre factuel dans lequel s'insère la demande de décision préjudicielle. Elle s'est en effet bornée à exposer les éléments figurant aux points 3 et 4 de la présente ordonnance.
- 14 En deuxième lieu, ladite juridiction ne donne aucune indication sur le contenu de la réglementation nationale ni sur la nature de la contribution complémentaire de crise.
- 15 En troisième lieu, cette même juridiction ne mentionne pas les raisons qui l'ont conduite à s'interroger sur l'interprétation du droit communautaire et à estimer nécessaire de poser des questions préjudicielles à la Cour. En particulier, elle n'explique pas, eu égard notamment aux faits au principal, dans quelle mesure l'interprétation demandée du règlement et de l'article 39 CE lui semble nécessaire pour résoudre le litige au principal.
- 16 En conséquence, les indications figurant dans la décision de renvoi ne mettent pas la Cour en mesure de donner une interprétation utile du droit communautaire au regard de la situation factuelle et juridique faisant l'objet du litige au principal. Lesdites indications n'ont en outre pas permis aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées de présenter utilement des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice. En effet, ainsi qu'il ressort des observations écrites déposées par le gouvernement belge et la Commission des Communautés européennes, seule une consultation du dossier national ou une connaissance approfondie du droit interne belge permettrait de déterminer l'objet du litige au principal et de répondre utilement aux questions préjudicielles posées.
- 17 Dans ces conditions, il y a lieu de constater, en application des articles 92, paragraphe 1, et 103, paragraphe 1, du règlement de procédure, que la demande de décision préjudicielle présentée par la juridiction de renvoi est irrecevable.

### **Sur les dépens**

- 18 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) ordonne:

**La demande de décision préjudicielle présentée par le hof van beroep te Antwerpen, par décision du 29 novembre 2005, est irrecevable.**

Signatures

---

\* Langue de procédure: le néerlandais.